



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Sarthe  
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans  
CS 91631  
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 22/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées** Visite d'inspection du 28/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SCEA CHAPLAIN**  
Le Bouquet  
72260 COURGAINS

Code AIOT : 0057200637

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement SCEA CHAPLAIN, implanté Le Bouquet - 72260 COURGAINS. L'inspection a été annoncée le 14/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre de la programmation des installations classées relevant de la rubrique 3660 (IED).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCEA CHAPLAIN
- LE BOUQUET - 72260 COURGAINS
- Code AIOT : 0057200637
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage de volailles autorisé au titre de la rubrique 3660 pour 87126 Animaux-équivalents (74057 emplacements).

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Ammoniac élevage IED
- AN24 Prévention accident élevage
- IED-MTD

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitation est globalement bien entretenue.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
10	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 27 et 30	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation au dossier	Arrêté Préfectoral du 19/08/2013, article 1	Sans objet
3	Sécurité Incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
4	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 articles 12 et 13	Sans objet
5	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
6	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
7	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
8	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23	Sans objet
9	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
11	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
12	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 articles 33, 34 et 35	Sans objet
13	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 articles 41 et 42	Sans objet
14	Emissions atmosphérique d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les îlots de stockage de compost au champ n'apparaissent pas sur le plan d'épandage.  
L'emplacement du local de stockage des produits phytosanitaires n'est pas indiqué sur le plan des zones à risques.  
Les fiches de données et de sécurité des produits utilisés sont absentes du registre des risques.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 :** Conformité de l'installation au dossier

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/08/2013, article 1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> Autorisation d'exploiter 87126 emplacements (volailles de chair - poulets ou dindes) répartis dans trois bâtiments.
<b>Constats :</b> D'après les derniers bons de livraison de volailles (27/03/2024), les effectifs sont les suivants : 30172 + 24970 + 20808 soit un total de 75950 volailles. Point conforme.
Observation : le dépassement d'effectif autorisé (+2,5 %) est compensé par la mortalité des animaux au cours de l'élevage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> I. L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1 <sup>er</sup> janvier 2024. L'exploitant ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.  II. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1 <sup>er</sup> janvier 2024.
<b>Constats :</b> Le plan des zones à risques est existant ; il comprend notamment les éléments suivants : - silos de stockage d'aliments, - citernes de stockage de gaz, - citerne de stockage d'hydrocarbure (fioul). Points conformes.  Le local de stockage des produits phytosanitaires n'est pas indiqué sur ce plan. Les fiches de données et de sécurité ne sont pas présentes dans le registre des risques. Points non-conformes.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Indiquer l'emplacement du local de stockage des produits phytosanitaires sur le plan des zones à risques. Conserver les fiches de données et de sécurité dans le registre des risques.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 3 : Sécurité Incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
<b>Constats :</b> Les locaux et les alentours sont maintenus dans un bon état de propreté. Un plan de dératisation est contractualisé avec une entreprise prestataire, les relevés des pièges sont effectifs et enregistrés (dernier relevé le 09/02/2024).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12 et 13
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Une réserve d'eau, d'au moins 120 m <sup>3</sup> , destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1 <sup>er</sup> janvier 2024. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
<b>Constats :</b> L'installation dispose d'une voie d'accès pour les services de secours. Une réserve d'eau est présente sur le site (ancienne fosse à lisier). Le site est équipé de plusieurs extincteurs dont l'entretien est réalisé annuellement par une société prestataire (dernier contrôle en date du 07/02/2024). Les règles de sécurité et les numéros d'urgence sont affichés dans les SAS des bâtiments de volailles. Des vannes de barrage gaz sont installées en aval des citernes de stockage. Points conformes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Dispositif de prévention des accidents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
<b>Constats :</b> Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé le 19/01/2024. Le dernier contrôle des installations de stockage de gaz date de 2021, celui-ci est conforme (attestation de conformité sur l'installation). Points conformes.  Observation : le compte-rendu électrique indique quelques non-conformités qui sont à corriger.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Mettre en place les actions correctives demandées suite au contrôle électrique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Tout stockage « en réservoir » de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
<b>Constats :</b> Les produits phytosanitaires sont stockés dans un local fermé à clé et aéré. Les consignes de sécurités sont affichées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Prélèvements et consommation d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
<b>Constats :</b> L'eau utilisée provient d'un forage déclaré, le relevé des consommations est mensuel et effectif. La consommation d'eau annuelle pour 2023 est de 8334 m <sup>3</sup> . L'ouvrage est équipé d'un clapet anti-retour.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Collecte et stockage des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
<b>Constats :</b> Le plan des réseaux de collecte est présent. Les eaux de nettoyage des murs et plafonds des bâtiments d'élevage sont collectées avec la litière. Les autres eaux de lavage sont dirigées vers une fosse équipée d'une géomembrane. Les effluents solides sont compostés dans une station de compostage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Collecte et stockage des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
<b>Constats :</b> Les eaux pluviales des toitures sont collectées avec des gouttières et acheminées vers la réserve d'eau destinée à l'irrigation des cultures.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Plan d'épandage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27 et 30
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines. Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre 1er du livre II, ou du titre 1er du livre V du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.
<b>Constats :</b> La pression azotée à l'hectare est inférieure à 170 kgN/Ha (98kgN/ha). Une analyse de sol est réalisée chaque année en sortie d'hiver et permet d'apprécier le reliquat azoté (vu 2 dernières analyses du 19/02/2024). Le bilan global de fertilisation azotée est équilibré (-7 kgN/ha). Un contrat pour livraison d'effluents est souscrit pour 80 tonnes par an. Les bons de livraison archivés mentionnent les dates de livraison et les quantités livrées. Points conformes.  Les îlots de stockage de compost ne sont pas répertoriés dans le cahier d'épandage. Ce point a déjà été relevé lors de la dernière inspection en 2019. Point non-conforme.  Observation : les effluents issus de l'élevage sont compostés (unité de compostage déclarée au titre de la rubrique 2780).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Les îlots de stockage de compost sont à répertorier dans le cahier d'épandage.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective

**N° 11 : Autosurveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les superficies effectivement épandues ;</li> <li>2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;</li> <li>3. Les dates d'épandage ;</li> <li>4. La nature des cultures ;</li> <li>5. Les rendements des cultures ;</li> <li>6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;</li> <li>7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;</li> <li>8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).</li> </ol> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le cahier d'épandage est tenu à jour. Le mode d'épandage est indiqué (« à table »). L'enfouissement est réalisé dans les 4 heures suivant l'épandage.  Les dates d'épandages sont indiquées et ne correspondent pas avec des jours fériés ou des week-ends).  Un plan d'épandage prévisionnel est réalisé chaque année.  Points conformes.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Déchets et sous-produits animaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33, 34 et 35
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. Les bons d'enlèvement d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le bac jaune dédié à la collecte des déchets vétérinaires est présent. Le bon de remise des déchets est archivé (en date du 25/05/2023).  Les bons d'enlèvement d'équarrissage sont conservés. Les enlèvements sont mensuels.  Les déchets sont repris par une filière agréée, les attestations de remise de déchets sont conservés (dernière attestation en date du 11/01/2024).  Points conformes.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : Mise en œuvre des MTD**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41 et 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation autorisée, après la parution des conclusions MTD, met en œuvre les meilleures techniques disponibles. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
<b>Constats :</b> L'exploitant met en oeuvre plusieurs Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour limiter les impacts dus à son élevage de volailles. Les MTD suivantes sont appliquées et conformes : <ul style="list-style-type: none"><li>- MTD 3 - gestion nutritionnelle : l'éleveur distribue une alimentation multiphasée aux volailles ;</li><li>- MTD 5 - gestion de l'eau : le nettoyage est réalisé avec un système haute pression ; les animaux sont abreuvés avec un système de pipettes ;</li><li>- MTD 22 - réduction des émissions atmosphériques d'ammoniac : enfouissement des effluents dans un délai de 4 h après épandage.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 : Emissions atmosphérique d'ammoniac**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> Déclaration des émissions atmosphériques d'ammoniac.
<b>Constats :</b> La déclaration des émissions a été réalisée le 28/03/2024. Point conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite